

CONSEIL MUNICIPAL de MEDIS

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- Séance du 19 février 2020 -

Compte rendu sommaire

affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

A dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances selon convocations adressées dans les délais réglementaires, sous la présidence de Monsieur Yvon COTTERRE, Maire de Médis. Suite au quorum non atteint lors de la séance du 13 février 2020, le Conseil Municipal a été de nouveau convoqué et délibère valablement ce jour quel que soit le nombre de membres présents, conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mmes/MM. ALEXIS Christophe - BOULÉTREAU Stéphane - BRILLET Jean - CANOVA Annick - COTTERRE Yvon - GERMAIN Daniel - JEAN Bernard - NOUGARÈDE Nathalie - PLAT Angéline - QUINTARD Claude.

Absents, excusés, représentés : Mmes/MM. ARNUT Magali - CHOTARD Corine - GUÉNANTIN Marie-Laure - KUCHCIAK Eric - NÉGER Ghislaine - PARONNAUD Fabienne - PINEAU Jean-Pierre - POULAUD Isabelle - RENOUX Eric - SIMON Martine - THÉNEAU Michel (donne pouvoir à M. GERMAIN Daniel) - TILLET Delphine.

Nombre légal de Conseillers Municipaux : 23

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 10

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOULÉTREAU

Date de convocation et de transmission : 14/02/2020

Date d'affichage : 14/02/2020

A 18 h, Monsieur le Maire ouvre la séance et suggère la désignation d'un secrétaire de séance. Monsieur Stéphane BOULÉTREAU est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 23 janvier 2020

Le compte rendu de la séance du 23 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE DECISIONS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, les documents signés et engagés par ses soins dans le cadre des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs prévus aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT et de la délégation du Conseil Municipal donnée au Maire par délibération du 22 mars 2016.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision sont les suivants : FINANCES

05/02/2020	NETT SERVICES	Nettoyages vitres bâtiments communaux 2020	2401,03
05/02/2020	LIBRAIRIE DU RIVAGE	Ouvrages bibliothèque	850,00
07/02/2020	SOLURIS	Serveur mairie	15960,42
12/02/2020	ERCO	Four restaurant scolaire	10837,08
19/02/2020	LEDENT MENUISERIE	Charpente restaurant scolaire	8760,00
19/02/2020	MANDA LIGHTS	Spectacle du 12 août 2020	2903,20
19/02/2020	COMPAGNIE REVOLANTE	Spectacle du 18 décembre 2020	1200,00

Monsieur le Maire en appelle aux observations éventuelles des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du compte rendu de décisions présenté par Monsieur le Maire.

EXPOSE DES MOTIFS

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Médis a été approuvé par délibération du 26 avril 2012.

La présente délibération est prise pour procéder à la modification n°4 du PLU de Médis afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUx.

Dans le cadre de la loi ALUR, il importe de prendre une délibération motivée pour justifier l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser à long terme (en l'espèce zone 1AUx) au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et le faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

L'article L.153-38 du code de l'urbanisme prévoit en effet de justifier l'ouverture à l'urbanisation « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* ».

L'objectif de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUx est de permettre la poursuite du développement de la zone d'activités économique de Belmont.

Le PLU ayant été approuvé il y a moins de 9 ans, la procédure de modification peut être envisagée conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme en vertu duquel : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Il peut donc être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD ; la modification n'ayant pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Pour rappel, le PADD du PLU en vigueur de la commune de Médis, tel qu'approuvé en 2012, prévoit que « *Outre le centre-ville, le projet communal conforte les pôles d'activités existants comme la zone d'activités du Bois Blanc ou la zone de Belmont. Le développement en matière d'activité se fera principalement autour de ces deux sites...* ».

Le zonage du PLU comprenait ainsi des secteurs 1AUx c'est-à-dire des réserves d'urbanisation à moyen terme autour de ces deux pôles dont les parties en zone U sont toutes comblées.

Le projet consiste ainsi à ouvrir à l'urbanisation le secteur 1AUx situé au sud de la commune, dans le prolongement de la zone AUx de Belmont. Il convient de signaler que cette zone AUx fait l'objet d'un projet d'aménagement (PA déposé en décembre dernier) pour la création d'un nouveau centre commercial « les carrelets de Médis ». Le projet a été pré-commercialisé et plusieurs enseignes nationales dont certaines ne sont pas encore présentes à l'échelle de la CARA (Décathlon, Kiabi...) doivent s'y implanter.

En outre, le projet tel que déposé à ce jour correspond à la première phase d'un projet de plus grande envergure porté par un aménageur privé (ETIXIA), qui intègre une partie de la zone 1AUx du présent PLU pour y finaliser la création d'une zone commerciale de nouvelle génération avec pour ambition de valoriser l'environnement dans lequel elle s'implante, de proposer une offre commerciale avec de grandes enseignes dans un cadre privilégié, enrichie d'une diversité d'usages (récréatifs, sportifs à l'attention des employés et des visiteurs)... le tout générant encore de nouveaux emplois vecteurs de dynamisme à l'échelle locale.

Un tel projet qui mobilise des surfaces relativement conséquentes (au final 8ha en intégrant les deux phases) pour recevoir les grandes enseignes (de plus de 300m² de surface de vente qui ont des besoins importants en termes de stationnement, de desserte, de stockage) mais aussi aménager des espaces de verdure et de loisirs, ne pouvait s'implanter ailleurs localement car il n'existe pas à l'échelle de la CARA de surface disponible équivalente et que le cadre du site est privilégié dans le prolongement d'un pôle commercial existant.

Pour précision, l'étude de marché menée à l'occasion de la réalisation de la première phase, soulignait l'absence de zone d'activités commerciale de qualité environnementale et paysagère et relevait que le potentiel économique était morcelé sur l'ensemble du territoire communautaire. Mais la ZA de Belmont et la ZA Royan II constituent à elles deux un des pôles économiques principaux à l'échelle de la CARA et ce dernier très bien situé d'un point de vue stratégique mérite d'être valorisé.

En outre, le présent projet d'extension était bien intégré au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de 2007, aujourd'hui en vigueur à l'échelle de la CARA. Ce dernier prévoyait bien le développement de cette zone en intégrant le secteur 1AUx (schéma d'aménagement dans le DAC).

Pour finir, le Département de la Charente-Maritime a entamé de lourdes procédures et s'est engagé à la réalisation d'importants travaux pour mieux desservir et connecter les deux zones (Royan II et Belmont) et sécuriser l'accès au nouveau projet commercial de la ZA de Belmont. Ces projets sont en cours (DUP en phase d'enquête publique) et devraient aboutir rapidement pour des travaux fin 2020. Il est important de tenir compte des aménagements réalisés et de les amortir par la même occasion.

Par ailleurs, la consommation foncière liée au développement économique sur le territoire de Médis se situe à hauteur de 4ha (correspondant à un reliquat de la zone Ux et à l'intégralité de la zone AUx assiette de la phase 1 du projet). Aucune autre zone ne s'est développée et la zone Ux est désormais comblée. Compte tenu de l'insuffisance des zones Ux et AUx pour poursuivre l'accueil de nouvelles activités économiques comme le prévoit le PADD, tenir compte du projet porté par un aménageur privé qui a déjà mené une réflexion d'aménagement d'ensemble pour accueillir de grandes enseignes sur le site de Belmont et pour anticiper sur les délais d'aménagement (de la zone AUx), il s'avère nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation une partie du secteur 1AUx du PLU sur une surface équivalente de 4ha qui permettra de finaliser l'opération « des carrelets de Médis ». Pour précision, le terrain en question est actuellement un champ de grande culture. Il ne présente pas d'intérêt écologique...

Le présent projet de modification s'accompagne néanmoins d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation plus complète que l'OAP du PLU initial afin de rentrer dans les détails et d'imposer des objectifs de qualités environnementaux et paysagers.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Médis, approuvé le 26 avril 2012

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »

Le Conseil Municipal, à 9 voix pour et 2 voix contre,

- **APPROUVE** l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUx de Belmont ;
- **ENGAGE** la procédure de modification de droit commun du PLU, conformément à l'article L153-36 et suivants du code de l'urbanisme qui consiste notamment à :
 - Notifier préalablement à l'enquête publique le projet de modification aux personnes publiques associées,
 - Demande la nomination d'un commissaire enquêteur au tribunal administratif,
 - Soumettre le dossier de modification à l'enquête publique conformément au code de l'environnement.
- **AUTORISE le Maire** à conclure et signer tous actes et ou documents afférents au projet.

PLU : MISE EN COMPATIBILITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 26 avril 2012.

CONSIDERANT que le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUx du Bois Blanc (parcelles ZD 12-13-14-15-16-70-69-18-63) pour une surface de 8.2ha revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente l'accueil de nouvelles entreprises (notamment du commerce de gros) non présentes localement et sources d'emplois à l'échelle du bassin royannais.

CONSIDERANT que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Le PADD mérite une adaptation. Le projet actuel précise que : « *Le développement en matière d'activité se fera principalement autour de deux sites, avec [...] une zone de compétence intercommunale au Nord.* »

Or le présent projet est porté par des aménageurs privés.

- Le règlement écrit doit être adapté au projet.

Le règlement actuel de la zone 1AUx stipule que :

« *Dans la zone 1AUx au Nord du territoire communal, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation des travaux routiers suivants :*

- *projet de contournement de Médis porté par l'Etat,*
- *projet de déviation sud de Saujon porté par le Conseil Départemental (entre le giratoire de Saujon*

et la route de l'Orignade). »

A ce jour, le premier projet a été abandonné, le second demeure en cours d'étude.

CONSIDERANT que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes : mise à disposition d'une notice d'information en mairie et sur le site internet de la commune en amont de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal à, 9 voix pour et 2 voix contre,

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU N°1 et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DEFINIT** les modalités de concertations préalables suivantes, qui seront strictement respectées :
 - mise à disposition d'une notice explicative du projet en mairie en amont de l'enquête publique
 - publication de la notice explicative sur le site internet de la commune
- **INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

INDEMNITES ELECTIONS MUNICIPALES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Monsieur le Maire propose d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (grade Attaché), calculée comme suit : 1 091,71 € x coefficient 1,2 / 4 = 327,51 € bruts par agent et par scrutin.

INDEMNITE DE MISE SOUS PLI :

En application de l'article L.241 du code électoral, des commissions de propagande doivent être instituées dans les communes de 2 500 habitants et plus. Celle-ci est chargée, dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, d'assurer la mise sous pli, l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale à tous les électeurs de la commune.

Compte-tenu des tâches matérielles incombant à ladite commission, il appartient à la commune de faire appel au personnel communal nécessaire pour réaliser la mise sous pli de la propagande électorale.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'indemnité qui sera versée aux agents concernés.

Monsieur le Maire propose de fixer cette indemnité, dans le respect du décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques, pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020, par scrutin, et par agent, à la somme de 125 euros bruts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à procéder aux attributions individuelles de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, et de l'indemnité de mise sous pli dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **PRECISE** que les crédits sont ouverts au budget communal 2020.

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au contrat Groupe d'Assurance statutaire du Centre de Gestion 17.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à, l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

• **DECIDE :**

Article unique : La Commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL :** décès, accident du travail – maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité-paternité-adoption,
- **Agents non affiliés à la CNRACL :** accident du travail-maladie professionnelle, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules. Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2021.
- Régime du contrat : capitalisation.

MISE EN ACCESSIBILITE DU CIMETIERE : CHOIX DE L'ENTREPRISE

Rapporteur : Monsieur Jean BRILLET, Adjoint au Maire délégué aux finances

Monsieur BRILLET informe l'assemblée délibérante qu'une consultation a été lancée pour la mise en accessibilité du cimetière. Les offres ont été réceptionnées jusqu'au 7 février 2020 à 12h00.

La commission des finances s'est réunie le 11 février 2020 à 15h00, en vue d'analyser les offres. 4 entreprises ont répondu.

La commission propose que soit retenue l'entreprise suivante :

- SARL ETATP PICOULET (MONTPELLIER DE MEDILLAN) pour un montant de 69 520,00 € HT soit 83 424,00 € TTC.

Monsieur BRILLET expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements du budget de la Commune. Il importe de modifier les crédits ouverts comme suit et d'approuver la décision modificative N°1 du budget communal 2020 :

Objet	Montant
DEPENSES	
2135 – opération 127 – Installations générales, agencements, aménagement des constructions	- 15 000,00 €
2152 – opération 142 – Installations de voirie	+ 15 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	+ 0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **RETIENT** la proposition faite par la Commission des finances ;
- **DECIDE** d'attribuer le marché à l'entreprise SARL ETATP PICOULET pour un montant de 69 520,00 € HT ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce marché ;
- **DECIDE** d'approuver la décision modificative n°1 du budget communal 2020.

MODIFICATION TARIFS COMMUNAUX 2020

Rapporteur : M. Jean BRILLET, Adjoint au Maire délégué aux finances

Monsieur BRILLET propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs municipaux pour l'année 2020, fixés par délibération le 11 décembre 2019, concernant les équipements suivants :

- Salle des fêtes
- Espace Médis Loisirs
- Espace Liberté
- Espace Georges BRASSENS
- Espace Hélène et Denis DAVID

Les autres tarifs restent inchangés.

Considérant l'avis de la Commission des Finances du 11 février 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les tarifs municipaux 2020, à compter du 1^{er} mars 2020, selon les documents joints à la présente délibération.

DEMANDES DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Rapporteur : M. Jean BRILLET, Adjoint au Maire délégué aux finances

Monsieur BRILLET fait part des demandes de subventions suivantes :

- Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Vienne pour la formation de 2 apprentis médisais ;
- MFR de CRAVANS pour la formation en alternance de 2 élèves médisais ;
- MFR de TRIAC LAUTRAIT (16) pour la formation en alternance d'un élève médisais ;
- Collège Emile Zola de Royan, pour un séjour en Espagne du 13 au 17 avril 2020 : 1 élève médisais.

Il propose d'octroyer une subvention d'un montant de 40 € par élève, soit 80 € à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vienne, 80 € à la MFR de CRAVANS, 40 € à la MFR de TRIAC LAUTRAIT, et 40 € au collège Emile Zola de Royan.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCORDE** les subventions exceptionnelles pour les montants proposés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à effectuer les paiements à l'article 6574 du budget communal.

SCHEMA COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE L'INTEGRATION DES FAMILLES DANS LEUR ENVIRONNEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT (piliers 1 et 3)

Rapporteur : Mme Annick CANOVA, Adjointe au Maire, représentante communale titulaire à la commission « Politique de la Ville, enfance, jeunesse » de la CARA

Madame CANOVA expose au Conseil Municipal que,

L'arrêté préfectoral n° 17-2019-12-27-005 portant modification des statuts de la CARA à compter du 1/01/2020, fait figurer au titre des compétences optionnelles « l'action sociale ».

Par délibération n° CC-161219-J7 du 19/12/2016, le conseil communautaire a défini, à compter du 1/01/2017, notamment l'intérêt communautaire de cette compétence optionnelle « action sociale » en inscrivant un schéma en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement.

Par délibération n° CC-171208-I1 du 8/12/2017, le conseil communautaire a adopté ce schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui se décline à partir de deux orientations politiques, d'une part, contribuer à la qualité de vie des familles, et d'autre part, leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle. Ce schéma doit aussi participer fortement à l'attractivité du territoire et repose sur 3 piliers :

- Pilier 1 : le socle composé d'un observatoire et d'un site internet ;
- Pilier 2 : les fiches-actions qui s'organisent autour d'initiatives en direction des familles portées par les communes et les SIVOM du territoire de la CARA.
- Pilier 3 : la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA.

Madame CANOVA fait savoir que la CARA souhaite impliquer fortement les communes et SIVOM de son territoire pour mettre en œuvre ce schéma.

Elle informe que la Commune a fait savoir, par courrier du 7 décembre 2019 adressé au Président de la CARA, qu'elle souhaitait poursuivre ses actions dans le cadre des piliers 1 et 3.

Par délibération n° CC-200124-12 du 24/01/2020, le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer, pour l'exercice 2020, des contributions financières aux communes et SIVOM du territoire de la CARA s'ils participent aux piliers 1 et 3 du schéma communautaire précité.

A cet effet et par courrier du 3 février 2020, la CARA propose une convention de partenariat comportant les éléments suivants :

Le préambule

Article 1 : L'objet de la convention

Article 2 : Durée (la présente convention prendra fin au 31 décembre 2020)

Article 3 : Les objectifs

Article 4 : Les engagements de la commune

Article 5 : Les modalités de versement

Article 6 : L'évaluation

Article 7 : La communication

Article 8 : Le contrôle de la CARA

Article 9 : Les sanctions

Article 10 : Avenant

Article 11 : Résiliation de la présente convention

Article 12 : La compétence juridictionnelle

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce dossier.

Après avoir pris connaissance de la convention de partenariat précitée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative à la mise en œuvre du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement pour les piliers 1 et 3 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante et à effectuer toutes démarches liées au dossier.

SCHEMA COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE L'INTEGRATION DES FAMILLES DANS LEUR ENVIRONNEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT (pilier 2)

Rapporteur : Mme Annick CANOVA, Adjointe au Maire, représentante communale titulaire à la commission « Politique de la Ville, enfance, jeunesse » de la CARA

Madame CANOVA expose au Conseil Municipal que,

L'arrêté préfectoral n° 17-2019-12-27-005 portant modification des statuts de la CARA à compter du 1/01/2020, fait figurer au titre des compétences optionnelles « l'action sociale ».

Par délibération n° CC-161219-J7 du 19/12/2016, le conseil communautaire a défini, à compter du 1/01/2017, notamment l'intérêt communautaire de cette compétence optionnelle « action sociale » en inscrivant un schéma en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement.

Par délibération n° CC-171208-I1 du 8/12/2017, le conseil communautaire a adopté ce schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui se décline à partir de deux orientations politiques, d'une part, contribuer à la qualité de vie des familles, et d'autre part, leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle. Ce schéma doit aussi participer fortement à l'attractivité du territoire et repose sur 3 piliers :

- Pilier 1 : le socle composé d'un observatoire et d'un site internet ;
- Pilier 2 : les fiches-actions qui s'organisent autour d'initiatives en direction des familles portées par les communes et les SIVOM du territoire de la CARA.
- Pilier 3 : la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse

de la CARA.

Madame CANOVA fait savoir que la CARA souhaite impliquer fortement les communes et SIVOM de son territoire pour mettre en œuvre ce schéma.

Elle informe que dans le cadre du pilier 2, la Commune a adressé au Président de la CARA des fiches-actions pour l'année 2020 validées par le service Politique de la Ville.

Par délibération n° CC-200124-13 du 24/01/2020, le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer, pour l'exercice 2020, une contribution financière à notre commune pour la mise en œuvre de fiches-actions.

A cet effet et par courrier du 3 février 2020, la CARA propose une convention de partenariat autour de fiches-actions construites sur trois thèmes : offre de service, santé, prévention, comportant les éléments suivants :

Le préambule

Article 1 : L'objet de la convention

Article 2 : Durée (la présente convention prendra fin au 31 décembre 2020)

Article 3 : Les objectifs des fiches-actions

Article 4 : L'engagement de la commune

Article 5 : Les modalités de versement

Article 6 : Le suivi et l'évaluation des fiches-actions

Article 7 : La communication

Article 8 : Le contrôle de la CARA

Article 9 : Les sanctions

Article 10 : Avenant

Article 11 : Résiliation de la présente convention

Article 12 : La compétence juridictionnelle

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce dossier.

Après avoir pris connaissance de la convention de partenariat précitée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE**, dans le cadre du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, les termes de la convention de partenariat proposée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative à la mise en œuvre de fiches-actions construites sur trois thèmes : offre de service, santé, prévention (pilier 2) qui s'organisent autour d'initiatives en direction des familles ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante et à effectuer toutes démarches liées au dossier.

TRAVAUX RESTAURANT SCOLAIRE ET STADE : DEMANDES DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT

Rapporteur : M. Jean BRILLET, Adjoint au Maire délégué aux finances

Monsieur BRILLET informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de réaliser des travaux concernant la rigidification des façades du restaurant scolaire, et l'installation d'une main courante au stade. Il propose de solliciter l'aide du Conseil Départemental conformément au plans de financement suivant :

- **RIGIDIFICATION FACADES RESTAURANT SCOLAIRE :**

DEPENSES PREVISIONNELLES

PROJET	MONTANT H.T.
Rigidification façades restaurant scolaire	35 177,50 €
TOTAL H.T.	35 177,50 €

RECETTES PREVISIONNELLES

PARTENAIRES FINANCIERS SOLLICITES	TAUX	MONTANT H.T.
- Conseil Départemental	30 %	10 553,25 €
- Autofinancement COMMUNE	70 %	24 624,25 €
TOTAL H. T.	100 %	35 177,50 €

• **MAIN COURANTE AU STADE :**

DEPENSES PREVISIONNELLES

PROJET	MONTANT H.T.
Main courante au stade	4 180,00 €
TOTAL H.T.	4 180,00 €

RECETTES PREVISIONNELLES

PARTENAIRES FINANCIERS SOLLICITES	TAUX	MONTANT H.T.
- Conseil Départemental	20 %	836,00 €
- Autofinancement COMMUNE	80 %	3 344,00 €
TOTAL H. T.	100 %	4 180,00 €

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DIT** que le coût prévisionnel H.T. des projets s'élève à : 35 177,50 € HT pour la rigidification des façades du restaurant scolaire, et à 4 180,00 € HT pour la main courante du stade ;
- **ADOpte** les plans de financement détaillé tel que proposés ci-dessus ;
- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces relatives au dossier.

QUESTIONS ORALES ET/OU ECRITES

Question écrite, texte de M. Bernard JEAN :

« Ma question concerne la révision du PLU, lors du dernier conseil je vous ai demandé où en est la révision du PLU, vous nous avez dit que cette révision était stoppée car vous deviez modifier la classification de la zone du Bois Blanc pour laquelle vous aviez plusieurs demandes d'entreprises souhaitant s'installer sur ce secteur. Hors à l'occasion de ce conseil vous nous soumettez au vote une révision simplifiée pour le secteur de Belmont et pas le secteur du bois blanc, pourquoi ce soudain empressement à un mois des élections municipales et pourquoi ne pas attendre la révision générale pour reclasser ces deux secteurs et permettre l'implantation de nouveaux acteurs économiques sur la commune? Quel est l'intérêt de la commune à précipiter les choses alors que le PLU est en chantier depuis 3 ans ?

Je serai attentif à vos réponses lors du prochain conseil municipal.
Bernard Jean»

Réponse de M. le Maire :

« Merci de votre question très intéressante, qui va nous permettre d'évoquer le travail important que nous avons effectué pendant ces quelques années, et les résultats qui, comme vous le savez, ne produisent leurs fruits qu'au bout d'un certain temps.

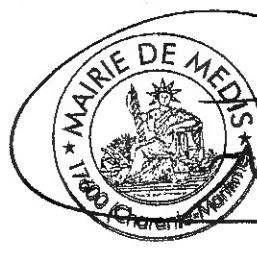
Comme indiqué dans les projets de délibérations qui vous ont été transmis par mail le 12 février, deux délibérations sont liées au PLU :

- La modification n°4 concerne bien la zone de Belmont,
- S'agissant d'une procédure différente, la seconde délibération, prescrivant la mise en compatibilité du PLU, permettrait l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUx du Bois Blanc.

Le projet du SCOT a été arrêté par la CARA le 11 octobre 2019. Monsieur BRILLET, Madame CANOVA et moi-même avons rencontré les services de la CARA afin de les informer que plusieurs entreprises souhaitaient s'installer sur la zone du Bois Blanc. Nous leur avons alors demandé de ne pas supprimer cette zone dans le projet du SCOT. Ils nous ont assuré être en capacité d'accompagner les entreprises susceptibles de s'installer. Au moment du vote en conseil communautaire, constatant que les 2 zones n'apparaissaient plus, Madame CANOVA et moi-même nous sommes abstenus.

Une entreprise ayant signé un compromis pour l'acquisition d'une parcelle d'environ 30 000 m² dans la zone du Bois Blanc, a déposé une demande de Certificat d'Urbanisme le 29 octobre 2019. Compte-tenu de la complexité des procédures, nous avons décidé de mettre la révision du PLU en suspens, et de prioriser les modifications du PLU de 2012, avant que le projet de SCOT soit définitivement approuvé.»

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h25.



Le Maire,
Yvon COTTERRE